

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation  
portant sur la demande d'indication géographique  
Espadrille de Mauléon - Mauleko espartina,  
présentée par l'association Soule espadrille**

**I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation**

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « Espadrille de Mauléon - Mauleko espartina », présentée par l'association Soule espadrille, est paru au Journal officiel de la République française du 6 juillet 2016 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 16/28 du 15 juillet 2016.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 6 juillet pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 6 septembre 2016.

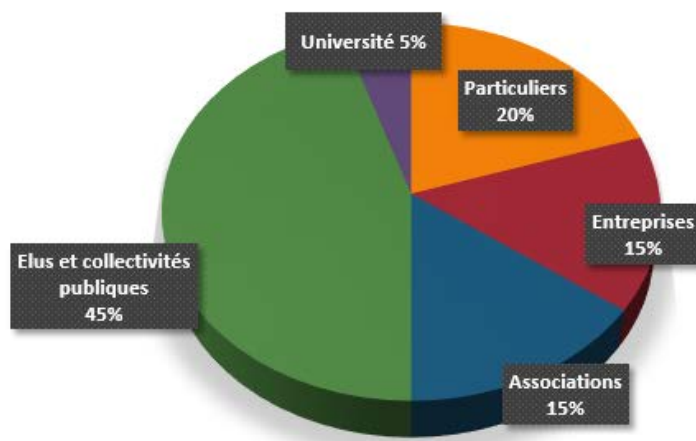
**II. Données quantitatives sur les observations reçues**

Au total, 20 observations ont été reçues. Elles ont été transmises en temps réel au mandataire de l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

Une 21<sup>ème</sup> observation défavorable a été émise par une collectivité locale située en dehors de la zone géographique, qui ne s'estimait pas concernée par le projet et qui n'a pas présenté d'argument défavorable sur le fond. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la synthèse ci-dessous.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

## Origine des observations



La forte proportion d'observations en provenance des élus et collectivités publiques est à noter : 45 % du total, soit 9 avis, dont un seul est issu de la zone géographique concernée.

Les entreprises, pour l'essentiel des opérateurs économiques du secteur de la chaussure, sont à l'origine de 3 observations. Ces observations sont, pour deux d'entre elles, en provenance d'entreprises situées dans la zone géographique considérée, à savoir la Soule, au Pays basque, la troisième étant implantée en dehors de la zone géographique. Toutes ces entreprises relèvent de la catégorie des TPE/PME.

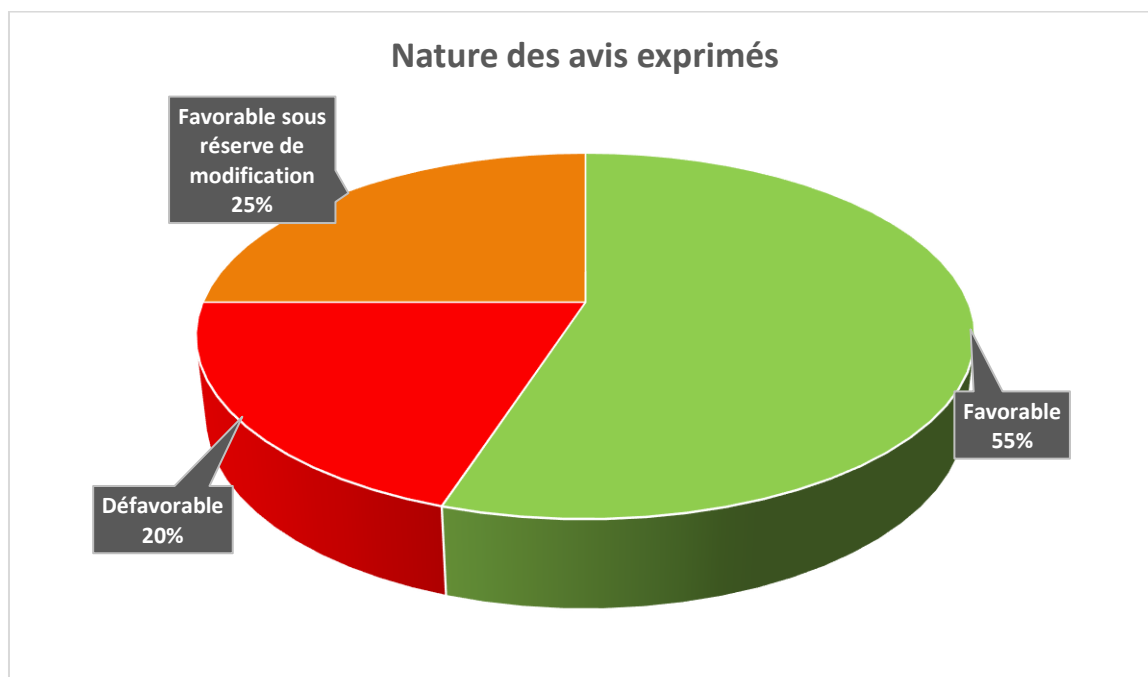
Les associations, dont une organisation professionnelle du secteur, ont pour leur part présenté 3 observations.

4 particuliers ont participé à l'enquête publique, ainsi qu'une université.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

### III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 20 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 11 observations sont favorables au projet, 4 défavorables et 5 favorables sous réserve de modifications du cahier des charges, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent l'intérêt de l'initiative pour reconnaître le savoir-faire souletin, développer l'emploi et fournir une garantie aux consommateurs.

Les avis défavorables et les avis favorables sous réserve de modification soulignent les points suivants.

#### 1. Sur le nom de l'indication géographique

Selon une observation, la dénomination de l'indication géographique devrait obligatoirement figurer en français, accompagnée de sa traduction en basque le cas échéant, mais la dénomination basque ne devrait pas pouvoir apparaître seule, conformément à la réglementation relative à l'emploi de la langue française.

#### 2. Sur le produit concerné

Une observation fait remarquer que l'indication géographique opère une distinction entre les espadrilles traditionnelles et les espadrilles de création et que les espadrilles à semelle de corde, dépourvues de revêtement vulcanisé, sont exclues de l'indication géographique.

Cette même observation déplore l'absence de définition de l'espadrille dite « traditionnelle ». Or, celle-ci est précisément définie comme étant une espadrille de forme droite, avec une empeigne en toile de coton.

### 3. Sur le lien entre le produit et le territoire

Le lien entre le produit et le territoire serait insuffisamment démontré selon deux observations.

### 4. Sur les procédés de fabrication

Une observation mentionne le fait que les opérations de fabrication devant avoir lieu dans l'aire géographique ne sont pas mentionnées. Or, le point 5.4 du cahier des charges mentionne expressément la « description des différentes étapes de fabrication d'une espadrille réalisées exclusivement dans la zone géographique ».

Une autre observation indique que le projet ne rend obligatoire ni la confection dans la zone géographique des semelles, qui constituerait le cœur du savoir-faire de la confection d'espadrilles, ni l'utilisation de toile basque dans le produit fini, ce qui permettrait de renforcer le lien entre le produit et le territoire.

Une observation fait remarquer que les matériaux dont l'utilisation est autorisée, tant pour la semelle que pour la toile, seraient insuffisamment précisés, ainsi que le type de coutures utilisées.

### 5. Sur l'organisme de défense et de gestion

Une observation déplore que les éléments tendant à démontrer la représentativité de l'association ne soient pas joints au dossier. Or, s'agissant de données dont les entreprises peuvent souhaiter qu'elles restent confidentielles, elles ne font pas l'objet d'une publication concomitante à celle du cahier des charges.

Une observation fait remarquer qu'un producteur d'espadrilles de la zone, labellisé « entreprise du patrimoine vivant », n'est pas membre de l'association.

Par ailleurs, selon une observation, les statuts n'intégreraient pas toutes les obligations liées à la défense et à la gestion de l'indication géographique.

### 6. Sur les modalités de contrôle

Le nom de l'organisme de contrôle choisi, le type de contrôles sélectionné (inspection ou certification) et la fréquence de contrôle de l'organisme de défense et de gestion ne seraient pas mentionnés.

La fréquence bisannuelle des contrôles des opérateurs est jugée insuffisante.

Les modalités des contrôles (contrôle visuel et comptabilité matière) seraient trop légères pour être fiables, la grille des sanctions manquerait de précision, en particulier en ne faisant pas de distinction entre manquements mineurs et majeurs, et la fiche de fabrication ne serait pas reprise dans le plan de contrôle.

Ces remarques sont toutes issues de la même observation. Il faut toutefois noter que, contrairement à ce qui est affirmé, le nom de l'organisme de contrôle (Bureau Veritas), le type de contrôles sélectionné (certification) et la fréquence de contrôle de l'organisme de défense et de gestion (tous les ans) figurent expressément dans le cahier des charges.

#### 7. Sur les modalités d'étiquetage

Les modalités d'étiquetage seraient imprécises et aucun moyen de distinguer une espadrille de Mauléon ne serait mentionné.

Les mentions « Indication géographique » ou « IG » devraient être obligatoires.

Ces remarques proviennent de la même observation.

### **Conclusion**

L'enquête publique a soulevé un certain nombre de points, auxquels le déposant devra s'attacher à répondre.